



## Foire aux questions (FAQ)

---

Cette section s'adresse plus particulièrement aux personnes souhaitant obtenir des réponses pratiques et rapides aux diverses questions susceptibles de se poser lors de l'application de la Convention Notification. Il ne s'agit que d'un aperçu succinct des principales dispositions de la Convention. Aussi le lecteur est-il invité à consulter les pages du Manuel auxquelles cette section renvoie afin d'y trouver de plus amples développements (voir aussi les Schémas explicatifs après la FAQ). Les questions les plus fréquentes en pratique sont les suivantes<sup>1</sup> :

### I. **Objet et nature de la Convention**

1. *Quel est l'objet de la Convention ?*
2. *Quels sont les États parties à la Convention ?*
3. *Quand la Convention s'applique-t-elle ?*

### II. **Les modes de transmission des actes**

4. *Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention ?*
5. *Existe-t-il une hiérarchie, un ordre d'importance ou une différence qualitative entre les voies de transmission ?*
6. *Des voies de transmission autres que celles prévues par la Convention peuvent-elles être utilisées ?*

#### A) **La voie de transmission principale**

7. *En quoi consiste la voie de transmission principale ?*
8. *Qui peut expédier la demande de notification ?*
9. *À quelle Autorité centrale la demande de notification doit-elle être adressée ?*
10. *Que doit comporter la demande de notification et comment doit-elle être transmise à l'Autorité centrale ?*
11. *Qu'est-ce que la Formule modèle ?*
12. *L'utilisation de la Formule modèle est-elle obligatoire ?*
13. *Qui doit remplir la Formule modèle ?*
14. *De quelles formalités les actes à notifier font-ils l'objet ?*
15. *Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis ?*

---

<sup>1</sup> Les termes utilisés fréquemment sont surlignés et définis dans le Glossaire.

16. *Quel est le délai d'exécution de la demande ?*
17. *Comment la demande de notification est-elle exécutée ?*
18. *Que se passe-t-il en cas de refus par le destinataire de la simple remise de l'acte ?*
19. *L'Autorité centrale peut-elle refuser d'exécuter la demande de notification ?*
20. *L'autorité expéditrice est-elle informée de la bonne exécution ou du défaut d'exécution de la demande de notification ?*
21. *L'Autorité centrale peut-elle demander le remboursement des frais afférents à l'exécution de la notification ?*

**B) Les voies de transmission alternatives**

22. *Quelles sont les voies de transmission alternatives ?*
23. *La Formule modèle annexée à la Convention doit-elle aussi être utilisée pour les voies de transmission alternatives ?*
24. *Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans l'une des langues officielles de l'État de destination ?*
25. *Qu'est-ce que la voie consulaire ou diplomatique ?*
26. *Est-il possible d'envoyer les actes à notifier directement au destinataire par voie postale ?*
27. *Qu'est-ce que la communication directe à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents ?*

**III. La protection des intérêts du demandeur et du défendeur**

28. *Quelle protection matérielle la Convention fournit-elle au défendeur ?*

**A) Le sursis à statuer (art. 15)**

29. *Dans quels cas la protection prévue à l'article 15 (sursis à statuer) s'applique-t-elle ?*
30. *Quelles sont les conditions obligeant le juge à surseoir à statuer ?*
31. *Existe-t-il des exceptions à l'obligation de surseoir à statuer ?*
32. *Le juge peut-il prononcer des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'obligation de surseoir à statuer ?*

**B) Le relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16)**

33. *Dans quels cas l'article 16 relatif au relevé de la forclusion s'applique-t-il ?*
34. *Quand le juge a-t-il la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ?*
35. *La protection du défendeur prévue aux articles 15 et 16 joue-t-elle quelle que soit la voie de transmission utilisée ?*

## I. Objet et nature de la Convention

### 1. Quel est l'objet de la Convention ?

La Convention prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État partie à la Convention vers un autre État partie pour y être signifié ou notifié. Le texte français utilise les deux termes « signifié » et « notifié » alors que la version anglaise ne parle que de « *service* » (art. premier(1)). Dans ce Manuel, sauf indication contraire, le mot « notification » désigne les deux formes (la signification et la notification). Pour plus de détails sur la terminologie utilisée, voir le paragraphe 55.

La Convention traite principalement de la *transmission des actes d'un État à un autre État* ; la Convention ne traite, ni ne comprend de règles matérielles relatives à la signification ou à la notification à proprement parler. Cependant, deux modes de transmission prévus par la Convention incluent la *signification ou la notification des actes* au destinataire final : les voies diplomatiques et consulaires (voir la question 25) et la voie postale (voir la question 26). Pour les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par la Convention, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final (cette étape implique, traditionnellement, l'Autorité centrale de l'État requis ou un officier judiciaire, fonctionnaire ou autre autorité ou personne compétents de l'État de destination, voir la question 4). En outre, la Convention contient deux dispositions matérielles importantes visant à protéger le défendeur *préalablement* à une décision par défaut (art. 15) et *postérieurement* à une décision par défaut (art. 16). Pour davantage de précisions sur l'objet et la nature de la Convention, voir les paragraphes 1 et s. ; sur les articles 15 et 16, voir les questions 28 à 35.

### 2. Quels sont les États parties à la Convention ?

Une liste complète et mise à jour des États contractants à la Convention est disponible sur l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

La Convention utilise l'expression « État contractant » dans de nombreuses dispositions mais avec des significations variées. Le présent Manuel opère une distinction entre les expressions « État contractant » et « État partie ». Selon l'article 2(1)(f) de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*, l'expression « État contractant » désigne un État qui a consenti à être lié par une Convention, que ladite Convention soit entrée en vigueur ou non ; cela doit être distingué du terme « partie » qui, en vertu de l'article 2(1)(g) de la Convention de Vienne, vise un État qui a consenti à être lié par une Convention et pour lequel ladite Convention est en vigueur.

### 3. Quand la Convention s'applique-t-elle ?

Pour que la Convention soit applicable, les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) Un acte doit être *transmis d'un État partie à la Convention vers un autre État partie pour y être signifié ou notifié* (sur les termes « signifié » et « notifié », voir les para. 52 et s.). Le droit de l'État d'origine (loi du for) détermine s'il y a lieu de transmettre un acte à l'étranger aux fins de notification ou de signification dans l'autre État (la Convention est dite « non obligatoire », voir les para. 31 et s.).
- 2) Une adresse pour le destinataire de l'acte est connue (lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue, voir les para. 88 et s.).

- 3) L'acte à notifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire (voir les para. 76 et s.).
- 4) L'acte à notifier porte sur une matière civile et /ou commerciale (voir les para. 56 et s.).

Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, les voies de transmission prévues par la Convention s'appliquent impérativement (la Convention est dite « exclusive », voir le para. 50), sauf dans le cas d'une voie dérogatoire (voir les para. 294 et s.).

## II. Les modes de transmission des actes

### 4. *Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention ?*

La Convention prévoit une voie de transmission principale (voir les questions 7 à 21) et plusieurs voies de transmission alternatives (voir les questions 22 à 27). Voir les Schémas explicatifs 1 et 2, après la FAQ.

### 5. *Existe-t-il une hiérarchie, un ordre d'importance ou une différence qualitative entre les voies de transmission ?*

Non, il n'existe pas de hiérarchie ou d'ordre d'importance entre les voies de transmission et l'utilisation d'une des voies alternatives pour la transmission d'un acte ne conduit pas à une signification ou notification de moindre qualité. Il revient à la partie désirant effectuer une notification de déterminer quelle voie de transmission elle souhaite utiliser (ce choix est bien entendu soumis aux conditions imposées par la Convention, notamment, pour certaines voies de transmission alternatives, l'absence d'opposition de l'État de destination). En conséquence, les voies alternatives ne doivent pas être considérées comme des voies « subsidiaires » à la voie principale (voir le para. 236).

### 6. *Des voies de transmission autres que celles prévues par la Convention peuvent-elles être utilisées ?*

Les États parties peuvent prévoir d'autres voies de transmission que celles prévues par la Convention (voies dérogatoires). Il existe deux types de voies dérogatoires : celles prévues dans un accord bilatéral ou multilatéral conclu entre États contractants (art. 11, 24 et 25 ; voir les para. 295 et s. et les para. 329 et s.) et celles prévues par la loi interne de l'État de destination (art. 19 ; voir les para. 300 et s.).

## A) La voie de transmission principale

### 7. *En quoi consiste la voie de transmission principale ?*

En vertu de la voie de transmission principale prévue par la Convention, l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant (État duquel émane l'acte à notifier – voir la question 8) transmet l'acte à notifier à l'Autorité centrale de l'État requis (État dans lequel la notification doit avoir lieu – voir les questions 9 et 17). Pour davantage de précisions sur la voie de transmission principale, voir les paragraphes III et s. ; voir également le Schéma explicatif 1, après la FAQ.

8. *Qui peut expédier la demande de notification ?*

La Convention indique que l'autorité expéditrice doit être une autorité ou un officier ministériel de l'État requérant. Elle renvoie au droit de cet État pour déterminer quelles sont les autorités ou officiers ministériels compétents pour transmettre la demande de notification. Ainsi, dans certains États, les avocats, *solicitors* ou *private process servers* sont autorisés à expédier une telle demande. En vertu de la Convention, les particuliers ne sont pas autorisés à expédier une demande de notification directement à l'Autorité centrale de l'État requis. Pour plus de détails, voir les paragraphes 121 et s.

9. *À quelle Autorité centrale la demande de notification doit-elle être adressée ?*

La demande de notification doit être adressée à l'Autorité centrale de l'État requis. En vertu de l'article 18(1) un État contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, « d'autres » autorités ; de plus, en vertu de l'article 18(3), un État fédéral peut désigner plusieurs Autorités centrales.

Une liste complète et mise à jour des Autorités centrales et « autres » autorités, désignées par chaque État contractant en vertu des articles 2 et 18, est disponible sur l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

10. *Que doit comporter la demande de notification et comment doit-elle être transmise à l'Autorité centrale ?*

La demande de notification transmise à l'Autorité centrale doit être :

- 1) conforme à la Formule modèle annexée à la Convention (voir les questions 11 à 13) ;
- 2) accompagnée des actes à notifier (la liste des actes à notifier est à déterminer en vertu de la loi de l'État requérant ; sur les formalités relatives aux actes à notifier, voir la question 14).

La méthode de transmission de la demande à l'Autorité centrale n'est pas précisée par la Convention. La voie postale est couramment utilisée (courrier simple, courrier recommandé avec accusé de réception, courrier express, service de courrier privé, etc.). Certaines Autorités centrales acceptent de recevoir les demandes par télécopie ou par courrier électronique (pour plus d'informations, voir l'Annexe 8 sur l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement de la Convention Notification). Il est néanmoins préférable de contacter l'Autorité centrale concernée afin de déterminer à l'avance les méthodes de transmission des demandes qu'elle accepte. Pour plus de détails, voir les paragraphes 134 et 135.

11. *Qu'est-ce que la Formule modèle ?*

Une Formule modèle est annexée au texte de la Convention (cette Formule est reproduite à l'Annexe 2 de ce Manuel aux p. 133 et s. ; voir les commentaires aux para. 136 et s. et l'Annexe 6 relative aux Lignes directrices pour remplir la Formule modèle). La Formule modèle contient trois parties : une demande de notification (qui est envoyée à l'Autorité centrale de l'État requis), une attestation (qui est reproduite au verso de la demande et qui confirme si l'acte a bien été notifié ou non), et une formule intitulée « éléments essentiels de l'acte » (à remettre au destinataire).

En outre, la Quatorzième session de la [Conférence de La Haye](#) a recommandé que les *éléments essentiels* soient précédés d'un *avertissement* relatant la nature juridique, l'objet et les effets du document à notifier (*l'avertissement* est reproduit à l'Annexe 3 aux p. 139 et s.).

12. *L'utilisation de la [Formule modèle](#) est-elle obligatoire ?*

L'emploi de la [Formule modèle](#) est obligatoire lorsque la [voie de transmission principale](#) est utilisée (voir le para. 153). La Quatorzième session de la [Conférence de La Haye](#) a cependant recommandé que la partie de la [Formule](#) contenant les *éléments essentiels de l'acte*, accompagnée de *l'avertissement* (voir l'Annexe 3 aux p. 139 et s.), soit utilisée dans tous les cas où un [acte judiciaire ou extrajudiciaire](#) en [matière civile ou commerciale](#) doit être notifié à l'étranger, c'est-à-dire non seulement pour les [transmissions par la voie principale](#) de l'[Autorité centrale](#) mais aussi pour les transmissions utilisant les [voies alternatives](#) prévues par la [Convention](#). En outre, la pratique consistant, dans certains États, à renvoyer *l'attestation* à l'[autorité expéditrice](#) même lorsque la transmission a été effectuée au moyen d'une [voie alternative](#) en vertu de l'article 10(b) et (c) doit être approuvée.

13. *Qui doit remplir la [Formule modèle](#) ?*

La *demande de notification* doit être remplie par l'[autorité expéditrice](#). *L'attestation* (qui confirme si oui ou non la [demande de notification](#) a été exécutée) doit être complétée soit par l'[Autorité centrale](#) de l'[État requis](#), soit par toute autre autorité compétente que l'[État requis](#) aura désignée à cet effet. Cette *attestation* est envoyée directement à l'[autorité expéditrice](#). Lorsque ce n'est ni l'[Autorité centrale](#) ni une autorité judiciaire qui a rempli *l'attestation* (par ex. si elle a été remplie par un huissier de justice), l'[autorité expéditrice](#) peut demander que *l'attestation* soit visée par l'une de ces autorités (art. 6(3)). La partie *éléments essentiels de l'acte* à notifier doit être remplie par l'[autorité expéditrice](#) et remise au [destinataire](#) avec l'acte à notifier. Elle doit en outre être accompagnée d'un *avertissement* (sur la façon de remplir la [Formule modèle](#), voir les para. 136 et s. ainsi que les instructions établies par M. Möller, reproduites dans l'Annexe 4 aux p. 145 et s.).

14. *De quelles formalités les actes à notifier font-ils l'objet ?*

En vertu de l'article 3(1) de la [Convention](#), la [demande](#) ne doit pas être soumise à légalisation ou autre formalité équivalente (par ex. une Apostille). Cette dispense s'applique également aux actes à notifier eux-mêmes. Les actes à notifier et la [demande](#) doivent être transmis en double exemplaire (cependant, en cas d'utilisation des nouvelles technologies, voir l'Annexe 8 concernant l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement de la [Convention Notification](#)). Ils ne doivent pas nécessairement être des originaux. Sur l'existence de pratiques contraires à l'article 3, voir le paragraphe 156. Sur la question de la traduction des actes à notifier, voir la question 15.

15. *Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis ?*

En vertu de l'article 5(3), l'Autorité centrale de l'État requis peut demander la traduction des actes à notifier lorsque ceux-ci doivent être notifiés selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (art. 5(1)(a)), ou lorsqu'une notification selon une forme particulière a été demandée par l'autorité expéditrice (art. 5(1)(b)). Pour plus de détails, voir les paragraphes 171 et s.

Afin d'éviter des délais inutiles liés au renvoi par l'Autorité centrale de la demande de notification, pour absence de traduction, il est préférable de consulter, préalablement à l'envoi de la requête, l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, afin de vérifier si l'État requis a fait une déclaration générale en ce sens. À défaut, il peut être utile de contacter l'Autorité centrale de l'État requis à cette fin.

16. *Quel est le délai d'exécution de la demande ?*

La Convention ne fixe pas de délai particulier pour l'exécution de la demande. Pour des observations sur le délai d'exécution, en pratique, et le principe de célérité des procédures, voir les paragraphes 195 et s. ; sur la date de la notification en particulier, voir les paragraphes 202 et s.

En outre, en vertu de l'article 15(1), si le défendeur ne comparait pas et que la notification n'a pas eu lieu en temps utile pour permettre au défendeur de se défendre, le juge peut être contraint de surseoir à statuer (voir les para. 304 et s.).

17. *Comment la demande de notification est-elle exécutée ?*

L'Autorité centrale dans l'État requis exécutera la demande de notification ou la fera exécuter soit :

- 1) selon les formes prescrites par la législation de l'État requis (notification formelle, voir les para. 163 et s.) ;
- 2) selon une forme particulière demandée par le requérant (c.-à-d. par l'autorité expéditrice), pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis (voir les para. 166 et s.) ;
- 3) par la simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement (voir les para. 169 et s.).

Il est conseillé à l'autorité expéditrice d'indiquer dans la Formule de demande la forme selon laquelle la notification doit être exécutée. À défaut d'indication, l'Autorité centrale sera libre de choisir.

18. *Que se passe-t-il en cas de refus par le destinataire de la simple remise de l'acte ?*

L'Autorité centrale peut tenter une notification formelle ou renvoyer directement l'attestation (comprise dans la Formule modèle) à l'autorité expéditrice en indiquant les motifs du défaut d'exécution de la demande. Pour plus de détails, voir le paragraphe 170.

19. *L’Autorité centrale peut-elle refuser d’exécuter la demande de notification ?*

La Convention prévoit deux cas dans lesquels l’Autorité centrale peut refuser d’exécuter la demande : le refus provisoire lorsque l’Autorité centrale estime que la demande ne satisfait pas aux conditions formelles et matérielles posées par la Convention (art. 4) ; le refus définitif lorsque l’Autorité centrale considère que l’exécution de la notification aurait pour effet de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l’État requis (art. 13). Pour plus de détails, voir les paragraphes 217 et s.

20. *L’autorité expéditrice est-elle informée de la bonne exécution ou du défaut d’exécution de la demande de notification ?*

Dans tous les cas, l’attestation de notification, conforme au modèle annexé à la Convention (voir l’Annexe 2 aux p. 133 et s.), est renvoyée à l’autorité expéditrice par l’Autorité centrale ou toute autre autorité désignée à cette fin par l’État requis (art. 6). Si la demande a pu être exécutée, l’attestation a pour effet de présumer la régularité de la notification. Si la demande n’a pu être exécutée, l’Autorité centrale ou autre autorité compétente doit indiquer sur l’attestation les motifs de l’inexécution. Pour plus de détails, voir les paragraphes 147, 148 et 209 et s.

21. *L’Autorité centrale peut-elle demander le remboursement des frais afférents à l’exécution de la notification ?*

Les États parties ne doivent pas facturer les services qu’ils rendent en vertu de la Convention (art. 12(1)). Aussi, les services rendus par l’Autorité centrale ne peuvent-ils donner lieu à aucun paiement ou remboursement de frais. Néanmoins, l’article 12(2) prévoit que l’autorité expéditrice est tenue de payer ou rembourser les frais occasionnés par l’intervention d’un officier ministériel ou d’une autre personne compétente ou par l’emploi d’une forme spéciale. Une Autorité centrale peut exiger que ces frais soient payés d’avance. Il est donc conseillé de contacter l’Autorité centrale préalablement à l’envoi de la demande de notification afin d’éviter tout retard inutile dans l’exécution de la demande lié au défaut de paiement accompagnant celle-ci. Pour plus de détails, voir les paragraphes 186 et s.

## **B) Les voies de transmission alternatives**

22. *Quelles sont les voies de transmission alternatives ?*

Les voies consulaires ou diplomatiques (directes et indirectes) (art. 8(1) et 9 – voir les questions 23 à 25) ; la voie postale (art. 10(a) – voir les questions 23, 24 et 26) ; la communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l’État d’origine et de l’État de destination (art. 10(b)) ; et la communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l’État de destination (art. 10(c) – voir les questions 23, 24 et 27). Pour davantage de précisions sur les voies de transmission alternatives, voir les paragraphes 236 et s. ; voir également le Schéma explicatif 2, après la FAQ.

**Attention** Avant d’employer une quelconque voie de transmission alternative, il convient de vérifier que l’État de destination ne s’est pas opposé à ce mode de transmission. Les éventuelles déclarations d’opposition faites par les États parties sont disponibles sur l’Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. Sur la question de savoir si l’opposition a un effet réciproque, voir les paragraphes 263 et s.

En outre, le défaut d'opposition, par l'État de destination, à une voie de transmission particulière en vertu de l'article 10, n'implique pas forcément que cet État de destination considèrera la notification en résultant comme suffisante aux fins de l'exécution ultérieure du jugement dans cet État (pour plus de détails, voir le para. 268).

23. *La Formule modèle annexée à la Convention doit-elle aussi être utilisée pour les voies de transmission alternatives ?*

La Formule modèle était initialement destinée à l'utilisation de la voie de transmission principale (voir la question 12). La Quatorzième session de la Conférence de La Haye a cependant recommandé que la partie de la Formule contenant les éléments essentiels de l'acte, accompagnée de l'avertissement (voir l'Annexe 3 aux p. 139 et s.), soit utilisée dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale doit être notifié à l'étranger, c'est-à-dire non seulement pour les transmissions effectuées par la voie principale de l'Autorité centrale mais aussi pour les transmissions effectuées à l'aide des voies alternatives prévues par la Convention. En outre, la pratique consistant, dans certains États, à renvoyer l'attestation à l'autorité expéditrice même lorsque la transmission a été effectuée au moyen d'une voie alternative en vertu de l'article 10(b) et (c), doit être approuvée.

24. *Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans l'une des langues officielles de l'État de destination ?*

Les voies alternatives de transmission ne requièrent en principe pas de traduction de l'acte à notifier en vertu de la Convention. Il existe néanmoins des pratiques contraires (voir les para. 285 et s.). En outre, la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère peut être refusée lorsque les actes notifiés n'ont pas fait l'objet d'une traduction.

25. *Qu'est-ce que la voie consulaire ou diplomatique ?*

Il s'agit d'une voie de transmission par laquelle la demande de notification est transmise par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine (autorité expéditrice) au consul ou diplomate représentant l'État d'origine au sein de l'État de destination. Selon les cas, ce dernier exécutera la demande de notification lui-même (voies directes) ou devra la transmettre pour exécution à une autorité compétente de l'État de destination (voies indirectes). Pour plus de détails, voir les paragraphes 239 et s.

26. *Est-il possible d'envoyer les actes à notifier directement au destinataire par voie postale ?*

En vertu de l'article 10(a), la notification des actes judiciaires peut être effectuée en envoyant les actes directement au destinataire à l'étranger, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) les conditions prévues par la loi de l'État d'origine (*lex fori*) pour que la notification par voie postale soit valable, sont satisfaites ;
- 2) l'État de destination ne s'est pas opposé à l'utilisation de cette voie de transmission (les déclarations d'opposition faites par les États parties peuvent être consultées sur l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >).

Il ne fait aucun doute que la référence à la voie postale comprend les envois de lettres par poste, les envois recommandés et les envois recommandés avec accusé de réception (sur l'utilisation du courrier électronique, voir l'Annexe 8 concernant l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement de la Convention Notification).

Pour une analyse plus détaillée de la notification par voie postale, voir les paragraphes 250 et s. ; pour une analyse complète du terme « *send* » dans la version anglaise de l'article 10(a) plus particulièrement, voir les paragraphes 270 et s.

27. *Qu'est-ce que la communication directe à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents ?*

Il s'agit d'une voie de transmission par laquelle toute personne intéressée à une instance judiciaire (art. 10(c)) ou tout officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État d'origine (art. 10(b)) peut s'adresser directement à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État de destination pour procéder à la notification des actes. Ce dernier mode permet notamment la transmission des actes à signifier d'un huissier de justice à un autre huissier de justice. Un État peut cependant s'opposer à l'utilisation de ces voies de transmission (les déclarations d'opposition faites par les États parties peuvent être consultées sur l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >). Pour plus de détails sur cette voie de transmission, voir les paragraphes 287 et s.

### III. La protection des intérêts du demandeur et du défendeur

28. *Quelle protection matérielle la Convention fournit-elle au défendeur ?*

La Convention contient deux dispositions clés visant à protéger le défendeur *préalablement* (art. 15) et *postérieurement* (art. 16) à une décision par défaut. Les articles 15 et 16 obligent le juge à surseoir à statuer (art. 15 – voir les questions 29 à 32) ou lui permettent de prononcer un relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16 – voir les questions 33 à 35), sous réserve de remplir certaines conditions. Voir les Schémas explicatifs 3 et 4, après la FAQ.

#### A) Le sursis à statuer (art. 15)

29. *Dans quels cas la protection prévue à l'article 15 (sursis à statuer) s'applique-t-elle ?*

L'article 15(1) s'applique dans les cas où un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou notification, en vertu des dispositions de la Convention, et que le défendeur ne comparaît pas. Pour davantage de précisions sur le sursis à statuer, voir les paragraphes 304 et s.

30. *Quelles sont les conditions obligeant le juge à surseoir à statuer ?*

En vertu de l'article 15(1), le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que :

- 1) l'acte a été notifié conformément au droit de l'État requis (ou, dans le cas d'une voie alternative de transmission, l'État de destination) ou a été effectivement remis au défendeur ou à son domicile selon un autre procédé prévu par la Convention ;
- 2) dans chacune des ces éventualités, la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

31. *Existe-t-il des exceptions à l'obligation de surseoir à statuer ?*

Oui, le juge peut statuer par défaut nonobstant le fait que les conditions visées à la question précédente sont réunies, mais seulement si :

- 1) l'État contractant a fait une déclaration en ce sens (voir le tableau des déclarations faites en vertu de l'art. 15(2) sur l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > ) ;
- 2) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la Convention ;
- 3) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis (ou, en cas de voie alternative de transmission, l'État de destination), aucune attestation n'a pu être obtenue ;
- 4) un délai que le juge appréciera et qui sera d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte (art. 15(2)).

Ces conditions sont cumulatives.

32. *Le juge peut-il prononcer des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'obligation de surseoir à statuer ?*

Oui, en cas d'urgence le juge peut ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires (art. 15(3) – voir le para. 321).

**B) Le relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16)**

33. *Dans quels cas l'article 16 relatif au relevé de la forclusion s'applique-t-il ?*

L'article 16 s'applique lorsque le défendeur n'a pas comparu, qu'une décision ne portant pas sur l'état des personnes a été rendue par défaut et que les délais de recours ont expiré. Pour davantage de précisions sur le relevé de la forclusion, voir les paragraphes 322 et s.

34. *Quand le juge a-t-il la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ?*

Le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16(3)) si :

- 1) sans faute de sa part, le défendeur n'a pas eu connaissance, en temps utile, des actes pour se défendre et de la décision pour exercer un recours ;
- 2) les moyens du défendeur ne paraissent pas dénués de tout fondement ;
- 3) le défendeur forme sa demande de relevé de forclusion dans un délai raisonnable à partir du moment où il a pris connaissance de la décision ou dans le délai fixé à cet égard par l'État de destination dans sa déclaration au dépositaire (cependant, dans un tel cas, ce délai ne doit pas être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision). La liste des déclarations et un tableau récapitulatif des déclarations faites par chaque État sont disponibles sur l'Espace Notification du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

Ces conditions sont cumulatives.

35. *La protection du défendeur prévue aux articles 15 et 16 joue-t-elle quelle que soit la voie de transmission utilisée ?*

Ces deux dispositions s'appliquent quelle que soit la voie de transmission, prévue par la Convention, utilisée (c.-à-d. la voie principale ou une des voies alternatives de transmission).